

23  
avril  
2007

## Règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996<sup>1)</sup>;

vu la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

Autorité  
compétente

**Article premier<sup>3)</sup>** 1<sup>o</sup> Le Département du développement territorial et de l'environnement est l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

2<sup>o</sup> Le service des ponts et chaussées est chargé de la perception des taxes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

Taxe d'utilisation  
temporaire du  
domaine public  
cantonal

**Art. 2** Sous réserve de l'article 3 ci-après, l'utilisation temporaire du domaine public cantonal fait l'objet d'un émolument de 0,80 franc par mètre carré et par jour lorsqu'il y a occupation sans gêne manifeste pour les autres usagers du domaine public et de 1,50 francs par mètre carré et par jour dans les autres cas.

Permis de fouille

**Art. 3** Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public cantonal, le service des ponts et chaussées perçoit un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :

– Taxe de base .....	Fr.	150.–
– Fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) .....	m <sup>2</sup> Fr.	10.–
– Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus .....	m <sup>2</sup> Fr.	15.–
– Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans .....	m <sup>2</sup> Fr.	30.–

Abrogation du droit  
antérieur

**Art. 4** Le règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public, du 22 août 2001<sup>4)</sup>, est abrogé.

FO 2007 N° 31

<sup>1)</sup> RSN 727.0

<sup>2)</sup> RSN 735.10

<sup>3)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>4)</sup> FO 2001 N° 63

## 727.01

---

Entrée en vigueur **Art. 5** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.